



**ASSOCIATION BLESOISE DES JARDINS FAMILIAUX**  
**18 Rue Roland Dorgelès 41000 Blois**

## **STATUTS**

### **CHAPITRE 1 : Présentation de l'Association**

#### **Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Société Blésoise des jardins ouvriers », reconnue en préfecture le 18 octobre 1903 et renommée :

« Association Blésoise des jardins familiaux »

Enregistrée en préfecture sous cette appellation le 10 octobre 1977.

#### **Article 2 : But de l'Association**

Cette Association a pour but de créer et d'organiser des jardins familiaux, c'est-à-dire de mettre des parcelles de terre à la disposition des familles afin qu'elles les cultivent à des fins potagères, fruitières, florales, esthétiques et pédagogiques, dans une démarche environnementale.

Elle se propose à cet effet :

- de gérer des parcelles en tant que propriétaires bailleurs et administrateurs de bien,
- de rechercher des terrains à louer ou à acquérir et de les aménager,
- de mettre ces terrains à la disposition des familles,
- d'acquérir ou de louer tout immeuble nécessaire à son fonctionnement,
- d'effectuer ponctuellement, sans réalisation d'un bénéfice, toutes opérations exceptionnelles se rapportant directement ou indirectement à son but,
- de développer avec les jardiniers le sens de l'entraide, des échanges pédagogiques sur les bonnes pratiques de jardinage, le respect des autres et de l'environnement.

#### **Article 3 : Siège social**

Le Siège social est fixé 18 Rue Dorgelès à Blois 41000. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 5 : Affiliation**

L'Association est adhérente de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, 86bis rue Amelot 75011 PARIS, et peut donc recevoir des dons et des legs par l'intermédiaire de la fédération, association reconnue d'utilité publique.

### **CHAPITRE 2 : Composition de l'Association**

#### **Article 6 : Composition de l'Association**

L'Association est composée de membres actifs, personnes physiques ou morales, bénéficiant ou non de ses services et acquittant une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### **Article 7 : Admission et Adhésion**

Les attributaires de jardins sont obligatoirement membres de l'Association en payant la cotisation annuelle prévue dans l'article 6.

Pour devenir membre il faut en faire la demande ou être présenté par un ou plusieurs membres de l'Association et être agréé par le Bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées, les décisions de refus d'admission n'ayant pas à être motivées.

Les membres actifs s'engagent à adhérer aux présents statuts, de respecter le règlement intérieur et la charte environnementale.

Les membres bienfaiteurs, personnes morales ou physiques, qui s'acquittent d'une cotisation ou d'un don, peuvent assister à l'assemblée générale avec une voix consultative mais n'ont pas de voix délibérative.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle induisant automatiquement la perte de l'attribution d'un jardin,
- la démission adressée au Président de l'Association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après consultation de la commission de concertation ayant constaté des infractions aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 3 : Organisation et Fonctionnement**

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre). Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle vote les résolutions proposées.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à bulletins levés, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

### **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres élus par l'assemblée générale pour 3 années et renouvelés par tiers chaque année.

Peuvent candidater au poste d'administrateur un sortant ou un stagiaire coopté par le conseil après une période probatoire d'un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par un administrateur stagiaire. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart des membres qui le composent. Le Président convoque par écrit (courrier, mail...) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. La

présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions successives du Conseil sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il reçoit toute somme revenant à l'Association et fait emploi des fonds,
- il peut acheter et vendre tous biens mobiliers et valeurs mobilières,
- il peut louer, acquérir, vendre ou hypothéquer le local destiné à la permanence de l'Association, ainsi que les terrains destinés à être organisés en jardins familiaux,
- il sollicite en cas de besoin et accepte toutes attributions de terrain par voie de réquisition,
- il consent toute résiliation de bail et donne ou accepte tous congés,
- il consent toute mainlevée et radiation d'inscription avec désistement d'hypothèque avant ou après paiement,
- il suit, tant en demandant qu'en défendant, toute action judiciaire, compromet et transige,
- il établit le Règlement Intérieur, décide de l'attribution des jardins et de leur retrait,
- il fixe le montant des redevances à payer par les attributaires de jardins,
- il décide de l'affiliation de l'Association à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, avec présentation d'un extrait de délibération du Conseil d'Administration le spécifiant.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 12 : Bureau**

Chaque année, au cours de la première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Un ou plusieurs autres membres peuvent faire partie du Bureau.

-le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales

-les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement.

-le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

-le Trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations selon les normes du Plan Comptable Général. Il rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statuent sur sa gestion. Il est responsable des fonds et des titres de l'Association.

Toutes les pièces nécessaires au placement et au mouvement des fonds doivent porter la signature du Président (ou d'un Vice-Président) et celle du Trésorier ou trésorier adjoint.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle statue sur les questions de sa compétence, notamment la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Pour la validité de ses délibérations la présence d'au moins la moitié des membres de l'Association est nécessaire. A défaut, les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

### **Article 14 : Personnel salarié**

L'Association peut employer une personne salariée pour l'aider dans sa gestion et son fonctionnement.

## **Article 15 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur des jardins qui a pour objet de définir avec précision les conditions de mise à disposition des jardins, les obligations des jardiniers, les règles concernant l'état des jardins et des abris, la gestion de l'eau, les assurances, les responsabilités individuelles, et les conditions d'exclusion.

Le Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

Un exemplaire de chaque Règlement Intérieur signé par le Président est transmis à chaque jardinier en début d'exercice. Celui-ci devra en prendre connaissance, le signer et le conserver. Les copies de chaque règlement signé par les jardiniers sont stockées au Siège de l'Association.

## **CHAPITRE 4 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- des redevances payées par les attributaires de jardins,
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics ou privés,
- du produit des manifestations et des fêtes qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des dévolutions provenant d'une association liquidée,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## **CHAPITRE 5 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

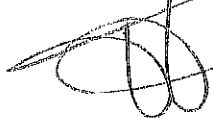
Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant les buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Les statuts du 16.02.2011 sont abrogés et remplacés par le présent texte.**

Faits à Blois le 28 mai 2024.

Le Président  
D. JOUHANNEAU



Le Trésorier  
A. AUGER

